

Document mis
en distribution

Le 27 NOV. 2024



N° 128-2024

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

27 NOV. 2024

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT DIVERSES MESURES FISCALES
D'ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES PUBLIQUES,**

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances et du budget

par M. Heinui LE CAILL,

*Représentant à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7591/PR du 20 novembre 2024, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales d'accompagnement des politiques publiques.

Le présent projet de loi du pays fiscale comporte diverses mesures fiscales d'accompagnement des politiques publiques du Pays (*cf. Tableau comparatif annexé au présent rapport*).

Dans le domaine de la santé, les opérations portant sur les produits soumis à la taxe de consommation pour la prévention ne seront plus soumises au taux réduit de TVA, afin de limiter la consommation de ces produits nocifs pour la santé (*article LP 1*).

La production de films cinématographiques sera encouragée par une réduction de la contribution des patentes (*article LP 2*).

Enfin, les auto-écoles se verront appliquer une exonération de taxe de mise en circulation (TMC) pour l'acquisition de poids lourds destinés à l'apprentissage de la conduite. De plus, elles pourront bénéficier d'une réduction d'impôt pour ces mêmes acquisitions (*article LP 3*).

I. Application du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée aux produits effectivement taxés à la taxe de consommation pour la prévention (article LP 1)

En application des dispositions du 1° du I de l'article LP. 342-3 du code des impôts (CDI), le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), s'élevant à 5 %, s'applique aux opérations de livraison portant sur l'eau, les boissons non alcooliques et les produits destinés à l'alimentation humaine.

Le 1° du II de cet article soumet au même taux réduit les prestations de services consistant en la vente à consommer sur place des produits précités.

S'agissant de l'importation des produits précités, le taux de la TVA applicable est également le taux réduit, conformément aux dispositions de l'article 350-1 du CDI.

Certains de ces produits (*produits sucrés*) soumis au taux réduit de la TVA sont néanmoins situés dans le champ d'application de la taxe de consommation pour la prévention (TCP), régie par les dispositions des articles LP. 338-1 et suivants du CDI et des articles 26 et suivants de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002, et participant à la lutte contre les maladies liées à la consommation de produits alimentaires dont l'abus est nocif pour la santé (*obésité, diabète, hypertension artérielle, etc.*). Sous réserve des cas d'exonérations prévus par la réglementation, des tarifs spécifiques de TCP s'appliquent, par kilogramme ou litre, aux produits dont la teneur en sucre pour 100 grammes ou 100 millilitres est supérieure à 4,99 grammes.

Il résulte de ce qui précède que le code des impôts offre des avantages fiscaux, à travers un taux réduit de TVA, à des produits sucrés malsains.

Afin d'assurer la cohérence des dispositifs de taxation de ces produits préjudiciables à la santé publique, lesquels dispositifs constituent un axe fondamental de prévention pour une alimentation favorable à la santé, il est proposé d'appliquer le taux normal de la TVA, de 16 %, aux produits effectivement taxés à la TCP, tant en régime intérieur qu'à l'importation.

Il est précisé que les produits dont la teneur en sucre est inférieure à 4,99 grammes pour 100 grammes ou 100 millilitres ne sont pas considérés comme étant effectivement taxés à la TCP, et qu'afin de lutter efficacement contre les maladies non transmissibles comme le surpoids et l'obésité, les pistes d'extension de la fiscalité nutritionnelle à d'autres produits seront étudiées, en complément d'actions d'autres politiques publiques, dans un souci d'efficacité de cet outil d'amélioration de la qualité de l'alimentation des Polynésiens.

II. Abaissement du taux du droit proportionnel (DP) de la patente des producteurs de films (article LP 2)

La production audiovisuelle et cinématographique est en pleine expansion depuis une dizaine d'année et la Polynésie française a pour ambition de développer davantage le secteur du numérique et de l'audiovisuel pour en faire un pilier majeur de l'économie polynésienne.

À ce titre, le Pays a récemment organisé les assises du cinéma et de l'audiovisuel qui se sont déroulées du 9 au 13 février 2024 à la Présidence de la Polynésie française, notamment pour établir la feuille de route de ce secteur qui représente aujourd'hui 1,19 Milliard XPF de retombées économiques directes par an¹, mais aussi pour pouvoir prendre des mesures concrètes en fonction des différentes remarques, observations et propositions des créateurs audiovisuels locaux.

Lors de ces assises, les professionnels du secteur ont ainsi fait connaître les freins au développement de leurs activités et ont notamment évoqué des contraintes liées au paiement de la patente qui prévoit aujourd'hui une taxation de la valeur locative à hauteur de 25% pour l'activité de producteur de films cinématographiques inscrite au code patente F04 du tarif des patentes.

Ainsi, un producteur qui loue un local 200 000 F CFP par mois à Papeete doit s'acquitter, avec ce taux, d'une patente de 940 000 F CFP par an, soit un montant important au regard d'une activité encore trop peu développée en Polynésie française.

Pour y remédier, il est proposé d'adopter une politique fiscale adaptée pour le cinéma et les métiers de l'audiovisuel, et notamment d'abaisser le taux du droit proportionnel à 10 %. Ainsi, dans l'exemple précité, la patente serait ramenée à un montant plus acceptable de 580 000 F CFP par an.

III. Exonération de la taxe de mise en circulation des véhicules neufs spécialement équipés pour l'apprentissage de la conduite et l'examen du permis de conduire des catégories C, D et E et éligibilité de l'acquisition de ces véhicules au dispositif de réduction d'impôt pour l'investissement des petites et moyennes entreprises (article LP 3)

L'offre d'enseignement de la conduite de véhicules poids lourds en vue de l'obtention du permis de conduire pour les catégories C, D et E, n'est pas développée dans les sociétés d'auto-écoles. Cette situation s'explique par le prix d'acquisition relativement élevé d'un poids lourd spécialement aménagé pour l'enseignement de la conduite.

Cette offre restreinte impacte le nombre de personnes susceptibles de pouvoir passer et obtenir le permis de conduire poids lourd alors qu'il existe un besoin réel pour les entreprises de transport de personnes et de marchandises.

Aussi, afin de soutenir le développement de ces formations, il est proposé d'encourager les sociétés d'auto-écoles à acquérir ces types de véhicules en les exonérant de la taxe de mise en circulation, et en rendant éligibles ces dépenses au dispositif de réduction d'impôt pour l'investissement des petites et moyennes entreprises qui réalisent un investissement visant à améliorer leurs capacités de production ou de vente ainsi que leurs conditions de réception de la clientèle.

IV. Travaux en commission

Le présent projet de loi du pays a été examiné par la commission de l'économie, des finances et du budget le 25 novembre 2024.

S'agissant de l'application de la TCP et du taux normal de TVA à d'autres produits, il a été indiqué que celle-ci ne se ferait pas dans l'immédiat.

¹ Livre blanc de la filière audiovisuelle polynésienne - Version décembre 2021 - Étude réalisée par l'entreprise AS&JB pour les trois associations professionnelles de la filière (APTAC, ATPA et le SPAPF)

Concernant l'abaissement du taux du droit proportionnel (DP) de la patente des producteurs de films, il a été précisé qu'il aurait nécessairement un impact sur les centimes additionnels perçus par les communes concernées.

* * * * *

À l'issue des débats, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'économie, des finances et du budget propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Heinui LE CAILL

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales d'accompagnement des politiques publiques
(Lettre n° 7591/PR du 20-11-2024)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Code des impôts	
Première partie – Assiette et liquidation	
Titre IV - Taxe sur la valeur ajoutée	
Chapitre III - Taux	
Taux réduit	
Art. LP. 342-3 Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 5 %. I - Le taux réduit s'applique aux opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants : 1°) eau, boissons non alcooliques et produits destinés à l'alimentation humaine ; sont considérées comme « boissons non alcooliques », les boissons dont le titre alcoométrique volumique est inférieur à 0,5 % du volume ; [...] II - Le taux réduit s'applique aux prestations de services suivantes : 1°) prestations d'hébergement ou de pension et demi-pension facturées forfaitairement dans : - les établissements touristiques définis à l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française, autres que les meublés de tourisme et les villas de luxe ; - les navires de croisière ; - les navires disposant de la licence de charter professionnel ; - et les campings ; 1° bis) ventes à consommer sur place d'eau, boissons non alcooliques telles que définies au 1°) du I du présent article et produits destinés à l'alimentation humaine ; [...]	Art. LP. 342-3 Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 5 %. I - Le taux réduit s'applique aux opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants : 1°) eau, boissons non alcooliques et produits destinés à l'alimentation humaine, à l'exception des produits effectivement taxés à la taxe de consommation pour la prévention prévue aux articles LP. 338-1 et suivants du présent code et aux articles 26 et suivants de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 ; sont considérées comme « boissons non alcooliques », les boissons dont le titre alcoométrique volumique est inférieur à 0,5 % du volume ; [...] II - Le taux réduit s'applique aux prestations de services suivantes : 1°) prestations d'hébergement ou de pension et demi-pension facturées forfaitairement dans : - les établissements touristiques définis à l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française, autres que les meublés de tourisme et les villas de luxe ; - les navires de croisière ; - les navires disposant de la licence de charter professionnel ; - et les campings ; 1° bis) ventes à consommer sur place d'eau, boissons non alcooliques telles que définies au 1°) du I du présent article et produits destinés à l'alimentation humaine, à l'exception des produits effectivement taxés à la taxe de consommation pour la prévention prévue aux articles LP. 338-1 et suivants du présent code et aux articles 26 et suivants de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 ; [...]

8DISPOSITIONS EN VIGUEUR

MODIFICATIONS PROPOSÉES

Quatrième partie
TABLES DES MATIÈRES

Contribution des patentes

ANNEXE 2
TARIF DES PATENTES

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
		Taxe déterminée		Taxe variable	
		1ère zone	2ème zone	par autre élément	
F 04	Films cinématographiques (producteur de)	100 000	50 000		25 %

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
		Taxe déterminée		Taxe variable	
		1ère zone	2ème zone	par autre élément	
F 04	Films cinématographiques (producteur de)	100 000	50 000		10 %

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Code des impôts	
Première partie – Assiette et liquidation Titre III – Taxes diverses Chapitre II - Taxe de mise en circulation Section I – Exonérations	
Art. LP. 322-1 Sont exonérés de la taxe : - les véhicules dont la cylindrée n'excède pas 90 cm³ ; - les véhicules neufs fonctionnant totalement ou partiellement au moyen de l'électricité dont la puissance n'excède pas 4 CV ; - les véhicules spéciaux pour handicapés tels que définis par l'article 50 de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 modifiée. L'exonération est limitée à un véhicule par personne handicapée. Les associations pour handicapés sont également dispensées du paiement de la taxe pour les véhicules immatriculés à leur nom, aménagés ou utilisés exclusivement pour le transport des handicapés ; - les véhicules de transport public en commun agréés au plan des transports terrestres. - les véhicules acquis par les communes, affectés à l'accomplissement des missions de police, de protection civile et de lutte contre l'incendie.	Art. LP. 322-1 Sont exonérés de la taxe : - les véhicules dont la cylindrée n'excède pas 90 cm³ ; - les véhicules neufs fonctionnant totalement ou partiellement au moyen de l'électricité dont la puissance n'excède pas 4 CV ; - les véhicules spéciaux pour handicapés tels que définis par l'article 50 de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 modifiée. L'exonération est limitée à un véhicule par personne handicapée. Les associations pour handicapés sont également dispensées du paiement de la taxe pour les véhicules immatriculés à leur nom, aménagés ou utilisés exclusivement pour le transport des handicapés ; - les véhicules de transport public en commun agréés au plan des transports terrestres. - les véhicules acquis par les communes, affectés à l'accomplissement des missions de police, de protection civile et de lutte contre l'incendie ; - <i>les véhicules neufs spécialement équipés pour l'apprentissage de la conduite et l'examen du permis de conduire des catégories C, D et E prévus par le code de la route.</i>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Code des investissements	
Partie II - Régimes applicables aux Programmes d'investissement Titre II - Régimes applicables aux Programmes d'investissement hors appel à manifestation d'intérêt préalable Chapitre Ier - Réductions d'impôts pour investissement des petites et moyennes entreprises Section 1 - Dispositions générales	
Art. LP. 2211-2 Pour l'application de l'article précédent, sont considérées comme petites et moyennes entreprises celles qui présentent cumulativement, à la clôture des 2 derniers exercices comptables, les caractéristiques suivantes : - chiffre d'affaires annuel hors taxe n'excédant pas 200.000.000 F CFP ; - nombre moyen d'effectifs salariés permanents au plus égal à 15 ; - activité relevant de l'industrie, du commerce <i>ou de l'exploitation d'une pension de famille.</i> Pour l'application de l'alinéa précédent, sont considérés comme pensions de famille les établissements définis au 5° de l'article LP. 2112-1 du Code.	Art. LP. 2211-2 Pour l'application de l'article précédent, sont considérées comme petites et moyennes entreprises celles qui présentent cumulativement, à la clôture des 2 derniers exercices comptables, les caractéristiques suivantes : - chiffre d'affaires annuel hors taxe n'excédant pas 200.000.000 F CFP ; - nombre moyen d'effectifs salariés permanents au plus égal à 15 ; - activité relevant de l'industrie, du commerce, <i>de l'exploitation d'une pension de famille ou de l'apprentissage de la conduite et de l'examen du permis de conduire.</i> Pour l'application de l'alinéa précédent, sont considérés comme pensions de famille les établissements définis au 5° de l'article LP. 2112-1 du Code.
Art. LP. 2211-3 Les investissements visés à l'article LP. 2211-1 doivent porter sur des biens d'équipement amortissables, des travaux d'agencement et de rénovation de locaux professionnels préexistants habituellement ouverts à la clientèle et des logiciels qui constituent des éléments de l'actif immobilisé. Ils doivent être supportés dans l'intérêt direct de l'entreprise et être exploités par celle-ci de manière continue pour une durée minimale de 5 années. Ces investissements doivent en outre être réalisés exclusivement auprès de fournisseurs ou d'Entreprises établis en Polynésie française.	Art. LP. 2211-3 Les investissements visés à l'article LP. 2211-1 doivent porter sur des biens d'équipement amortissables, des travaux d'agencement et de rénovation de locaux professionnels préexistants habituellement ouverts à la clientèle et des logiciels qui constituent des éléments de l'actif immobilisé. Ils doivent être supportés dans l'intérêt direct de l'entreprise et être exploités par celle-ci de manière continue pour une durée minimale de 5 années. Ces investissements doivent en outre être réalisés exclusivement auprès de fournisseurs ou d'Entreprises établis en Polynésie française. <i>Par dérogation au premier alinéa, les investissements des entreprises relevant de l'activité d'apprentissage de la conduite et de l'examen du permis de conduire doivent porter sur les véhicules relevant des catégories C, D et E prévus par le code de la route.</i>
Section 3 - Investissements éligibles et réduction d'impôt	
Art. LP. 2213-1 <i>Par dérogation à l'article LP. 2211-3</i>, ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt les investissements portant sur des véhicules de tous types.	LP. 2213-1 Ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt les investissements portant sur des véhicules de tous types, <i>à l'exception de ceux utilisés pour l'apprentissage de la conduite et l'examen du permis de conduire relevant des catégories C, D et E prévus par le code de la route.</i>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION BUDGÉTAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DIP24203384LP-9)

portant diverses mesures fiscales d'accompagnement des politiques publiques

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2148 CM du 20 novembre 2024 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances et du budget le 25 novembre 2024 ;
 - Rapport n° 128-2024 du 27 novembre 2024 de M. Heinui LE CAILL, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 9 décembre 2024 ;
-

Article LP 1.- Application du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée aux produits effectivement taxés à la taxe de consommation pour la prévention

L'article LP. 342-3 du code des impôts est ainsi modifié :

- 1° Au 1°) du I, après les mots : « *l'alimentation humaine* », sont insérés les mots : « , à l'exception des produits effectivement taxés à la taxe de consommation pour la prévention prévue aux articles LP. 338-1 et suivants du présent code et aux articles 26 et suivants de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 » ;
- 2° Au 1° bis) du II, après les mots : « *l'alimentation humaine* », sont insérés les mots : « , à l'exception des produits effectivement taxés à la taxe de consommation pour la prévention prévue aux articles LP. 338-1 et suivants du présent code et aux articles 26 et suivants de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 ».

Article LP 2.- Abaissement du taux du droit proportionnel (DP) de la patente des producteurs de films

À l'annexe 2 de la quatrième partie du code des impôts intitulée « *Tarif des patentes* », dans la colonne « *DP* » de la ligne code des professions « *F04 – Films cinématographiques (producteur de)* », le taux de « *25 %* » est remplacé par celui de « *10 %* ».

Article LP 3.- Exonération de la taxe de mise en circulation des véhicules neufs spécialement équipés pour l'apprentissage de la conduite et l'examen du permis de conduire des catégories C, D et E et éligibilité de l'acquisition de ces véhicules au dispositif de réduction d'impôt pour l'investissement des petites et moyennes entreprises

1° À l'article LP. 322-1 du code des impôts, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« - les véhicules neufs spécialement équipés pour l'apprentissage de la conduite et l'examen du permis de conduire des catégories C, D et E prévus par le code de la route. ».

2° À l'avant-dernier alinéa de l'article LP. 2211-2 du code des investissements, les mots :

« *ou de l'exploitation d'une pension de famille* » sont remplacés par les mots : « , de l'exploitation d'une pension de famille ou de l'apprentissage de la conduite et de l'examen du permis de conduire ».

3° À l'article LP. 2211-3 du code des investissements, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« *Par dérogation au premier alinéa, les investissements des entreprises relevant de l'activité d'apprentissage de la conduite et de l'examen du permis de conduire doivent porter sur les véhicules relevant des catégories C, D et E prévus par le code de la route.* »

4° L'article LP. 2213-1 du code des investissements est remplacé par les dispositions suivantes :

« *LP. 2213-1.- Ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt les investissements portant sur des véhicules de tous types, à l'exception de ceux utilisés pour l'apprentissage de la conduite et l'examen du permis de conduire relevant des catégories C, D et E prévus par le code de la route.* »

Article LP 4.- Entrées en vigueur

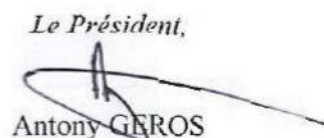
Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de son acte de promulgation, à l'exception :

- de l'article LP 1 qui s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2025. Toutefois, il ne s'applique pas aux encaissements pour lesquels la taxe sur la valeur ajoutée est exigible avant cette date ;
- de l'article LP. 2 qui s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 9 décembre 2024

La Secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président,

Antony GEROS